

que la décision soit prise à la majorité des suffrages. Tantôt il y a rejet des conclusions avec demande d'un nouvel examen et d'un second rapport, tantôt il y a pure approbation.

“ L'auteur n'est généralement pas admis à se défendre, parce que, après tout, sa personne n'est pas en cause et que son livre est envisagé dans sa teneur objective à l'effet d'écartier des fidèles un danger de perversion. Mais, s'il s'agit d'un auteur catholique, ayant bien mérité de l'Eglise, dont l'oeuvre est susceptible d'expurgation, il est admis à fournir des éclaircissements ou on lui assigne un défenseur d'office. Son livre n'est alors condamné qu'avec la clause restrictive *donec corrigatur*, jusqu'à correction, et on lui laisse le temps d'informer la Congrégation de sa disposition à se soumettre. S'il promet de modifier dans une seconde édition les passages incriminés et retire la première du commerce, la sentence est rapportée. Si, malgré son désir, il ne peut enrayer le mal, la condamnation est maintenue avec la mention. “ L'auteur s'est louablement soumis. ”.

“ Enfin qu'il soit absolu ou mitigé, le verdict de proscription doit être, avec motifs à l'appui, communiqué au Souverain-Pontife, qui prononce souverainement sur l'opportunité de la publication de l'arrêt.

“ Voilà la procédure de l'Index instrumentant d'office ; mais en cas de dénonciation, les formalités et les garanties imposées par Benoit XIV sont beaucoup plus rigoureuses et plus compliquées encore.

“ On le voit, Rome n'y va pas à la légère ; et quand elle frappe, elle mesure ses coups. ”.